

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF en date du 5 février 2021 et de l'AOPn Prune en date du 1^{er} mars 2021,

Nom commercial	EXIREL
Numéro d'AMM	2150086
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 100 gr / litre
Titulaire de l'autorisation	FMC-CHEMINOVA AGRO France 11 bis Quai Perrache 69002 LYON

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 18 juin 2021 jusqu'au 16 octobre 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur :	Protection de l'opérateur, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur), porter : • <u>Pendant le mélange/chargement :</u> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité. • Pendant l'application : Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	Si application avec tracteur sans cabine : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. • <u>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</u> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. Protection du travailleur : Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 48 heures
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Protection de l'eau et de l'environnement	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau. La largeur de cette zone non traitée et de ce dispositif végétalisé permanents ne peut pas être réduite.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison - ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats. - ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. - Respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Cassissier*Tit Part.Aer.*Mouches Code usage : 12153115 (uniquement sur <i>Drosophila suzukii</i>)	Myrtillier et groseillier	0,75 litre/ha par application	2 applications maximum Intervalle entre les applications: minimum 10 jours	BBCH 71 à BBCH 87	3 jours
Prunier*Tit Part.Aer.*Mouches Code usage: 12653125	Prunier	0,75 litre/ha par application	2 applications maximum Intervalle entre les applications: minimum 10 jours	BBCH 79 à BBCH 87	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 18 juin 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERRAZIRA